

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le **8 AOUT 1991**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél : 86.60.70.80

N° 91.. 2470

A R R E T E

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de GIEN SUR CURE, l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la source du parc résidentiel et coupe Lyonnet situés sur le territoire de la commune de GIEN SUR CURE, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
- autorisant la dérivation des eaux par pompage.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- 2 -

VU la délibération du 28 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de GIEN SUR CURE demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de GIEN SUR CURE et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 novembre 1986 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 décembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 26 juillet 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GIEN SUR CURE les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de la source du parc résidentiel et de la coupe Lyonnet et la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2

La commune de GIEN SUR CURE est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas :

173 m³/jour pour le captage de la Coupe Lyonnet

173 m³/jour pour le captage de la source du Parc Résidentiel

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par la commune de GIEN SUR CURE en date du 28 mars 1990 , celle-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront

positions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

La réglementation générale et départementale s'applique à tous les captages en outre des dispositions particulières sont définies pour les périmètres de captages de la coupe lyonnnet et du parc résidentiel.

le périmètre de protection immédiat : sera entièrement clos et interdit à toute circulation (humaine ou animale) autres que celles exigées par les besoins de service ; il correspond à la parcelle cadastrée en section A1 N° 32 pour le captage de la coupe lyonnnet et A2 N° 55 pour le captage de la source du parc résidentiel. Ces deux parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de GIEN SUR CURE. Il faut noter que pour le captage de la coupe lyonnnet, la clôture devra être réalisée le plus rapidement possible pour mise en conformité de ce périmètre.

le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret 67 1093 du 15.12.1967 et la circulaire du 10.12.1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels ou produits radioactifs.
- l'utilisation de pesticides agricoles.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

AINSI QUE

- la plantation de sapins de Noël, du fait de leurs traitements spécifiques.

le périmètre de protection éloigné : sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093)

Seront soumis à avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels ou produits radioactifs.

- l'utilisation de défoliantes, pesticides.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidanges.
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- l'installations à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre, que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposés.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précisés.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

TICLÉ 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de GIEN SUR CURE est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à la mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

TICLÉ 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Maire de GIEN SUR CURE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M.le Directeur

Départemental de l'Équipement (et à M. le Sous-Prefet de CHATEAU CHINON,
pour information).

LE ~~PREFET~~.

" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Luef

Bernard LUC



Cyrille SCHOTT

COMMUNE DE GIEN sur CURE

source du parc résidentiel

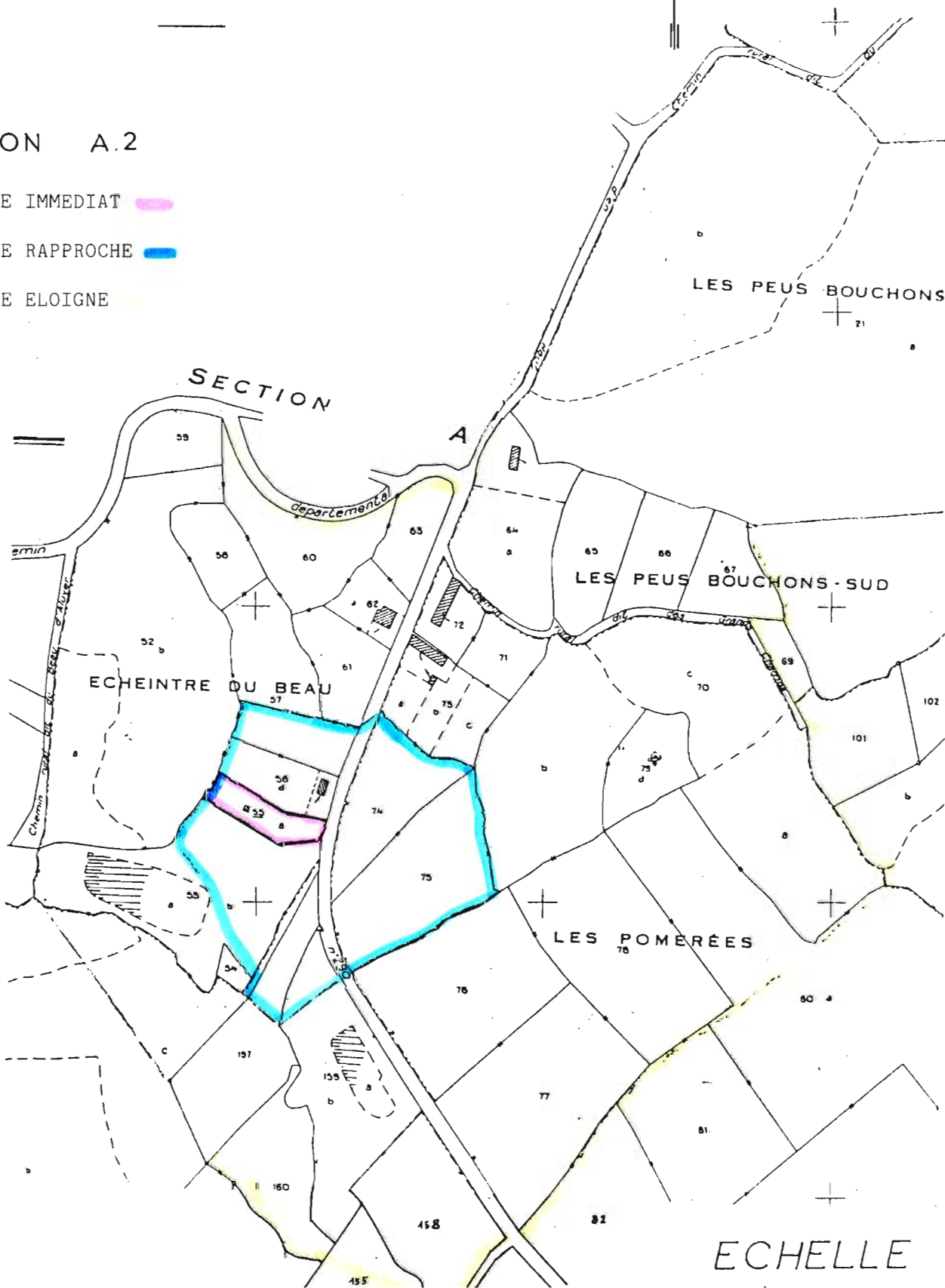
PERIMETRE ELOIGNE

SECTION A.2

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

PERIMETRE ELOIGNE



COMMUNE DE GIEN sur CURE

source de la coupe lyonnét

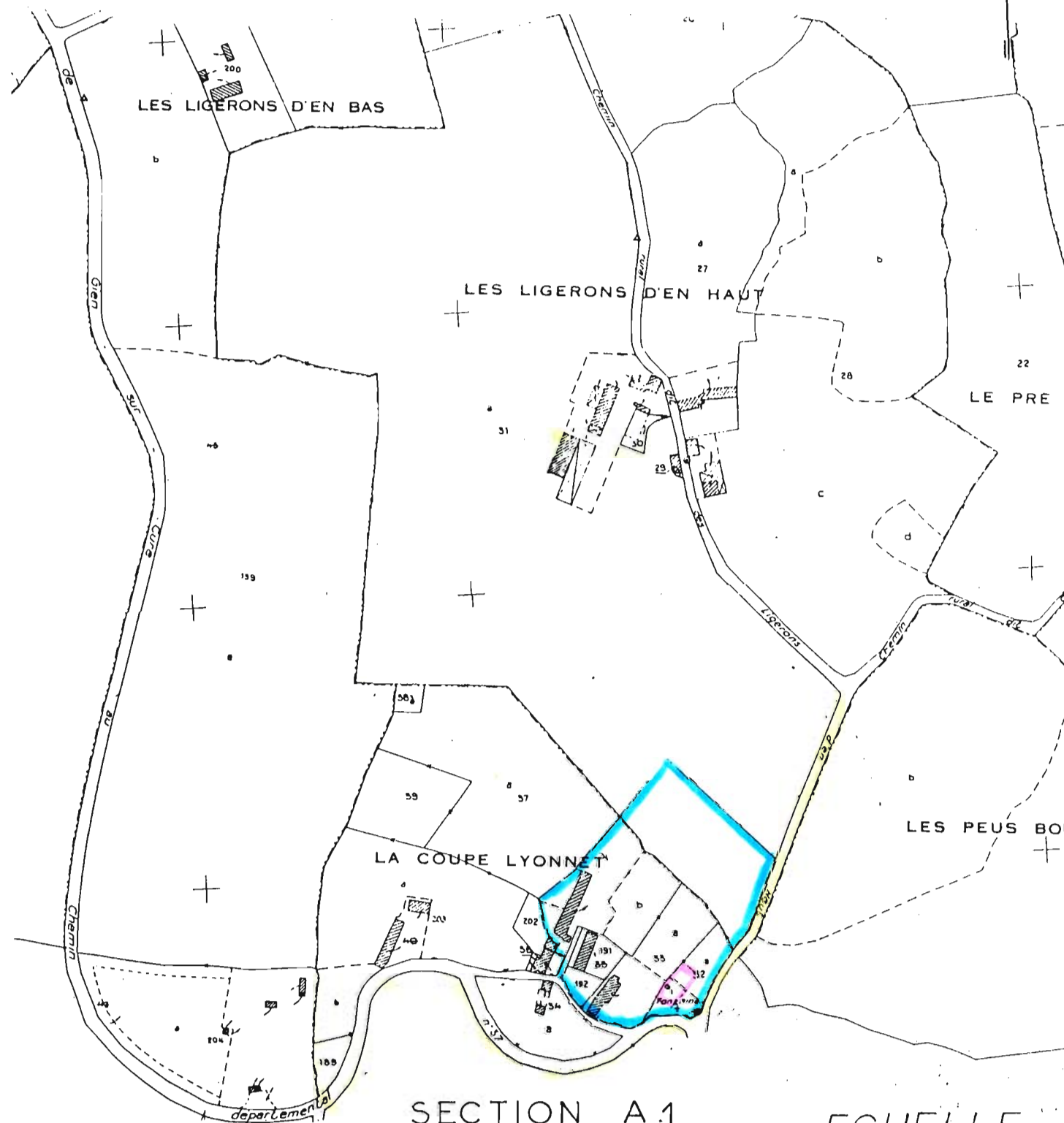
PERIMETRE ELOIGNE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

PERIMETRE ELOIGNE

N



SECTION A.1

ECHELLE

1/4000